Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20261030-202610_87-DE

Commune de Plounéour-Brignogan-Plages

❖❖❖❖❖

Canton de LESNEVEN

❖❖❖❖❖

Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 202610.87

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt-sept octobre, le conseil municipal de Plounéour-Brignogan-Plages, légalement convoqué le vingt-deux octobre de la même année, par Pierre ABAUTRET, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle communale Kastell Mor, rue de l'Eglise.

Présents : Pierre ABAUTRET, Nathalie CORRE, Dominique PEDRON, Frédérique BELLIER, Luc LE ROUX, Estelle DI SILVESTRO, André CAM, Marie-Pierre HAMON, Jean-Claude ROUDAUT, Pascal FRODEAU, Valérie SEVILLON, Fabien BUORS, Manon LUNVEN, Adrien MORVAN, Laurence CASSET, Olivier RONVEL, Mariannick LE MENN, Olivier COLIN-BARRAND, Patrice LELOUP, Laëtitia ESTERMANN, Jean-Cassien LORIDANT, Robert BOULAIS.

Excusée : Marie LE MERDY

Pouvoirs : Marie LE MERDY donne pouvoir à Marie-Pierre HAMON

PORTANT CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'OPTIMISATION DES ACHATS EN FINISTERE

Lors de la commission commande publique du 01 Juin 2026, les élus de la Communauté Lesneven Côtes des Légendes ont validé le principe de renouvellement du dispositif de groupement de commande permanent pour ce mandat. Ce dispositif est en vigueur, pour la CLCL, depuis 2018.

Par ailleurs, une disposition de la loi « proximité et engagement » de décembre 2019 est venue apporter un éclairage nouveau aux groupements. Aussi, en application de l'article L 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Son fonctionnement est le suivant
La convention constitutive du groupement pose le cadre général unissant tous les membres. En la signant *(après délibération de chaque conseil municipal)* il est donné la possibilité à chaque commune ou structure de rejoindre, à hauteur de ses besoins, tous les groupements qui seront lancés ensuite, sans avoir besoin de délibérer à nouveau, ce qui permet donc de gagner en souplesse et réactivité.

Sur un marché public donné, l'engagement entre les membres passera « simplement » par la signature d'une annexe à la convention constitutive du groupement permanent.

Pièce jointe : la convention

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20261030-202610_87-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- Approuve le renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes permanent en étendant la possibilité de se grouper avec les communes du territoire, ou d'autres EPCI, ou d'autres communes d'autres EPCI ou d'autres entités soumises ou se soumettant au code de la commande publique ;

- Autorise l'adhésion au dispositif de coordonnateur EPCI sans compétence (5211-4-4 CGCT) ;

- Autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement permanent, et avenants éventuels, ainsi que les annexes spécifiques à chaque achat, et à régler les affaires relatives au groupement dans la limite des termes de la convention.

Fait et délibéré à Plounéour-Brignogan-Plages
Le 27 octobre 2026
Le Maire
Pierre ABAUTRET

MAIRIE PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES
29890

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 contours Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20261030-202610_87-DE

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'OPTIMISATION DES ACHATS EN FINISTERE

Article Préliminaire. Membres du groupement de commandes

Les parties contractantes à la présente convention sont toutes les personnes publiques ou privées disposant d'une adresse physique dans le Finistère et ayant signé la présente convention, ci-après qualifiées de membres.

Article 1. Convention de groupement de commandes permanent

Les membres à la présente convention constituent un groupement de commandes permanent conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique, en vue de répondre à leurs besoins récurrents.

Article 2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet la passation de tout marché public de fournitures, services ou travaux au bénéfice des membres le souhaitant, permettant de regrouper et d'optimiser les achats.

Article 3. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès la signature d'au moins deux personnes publiques ou privées. Cette convention est permanente pour toute la durée du mandat municipal et communautaire qui commence en mars 2026. Elle se terminera donc automatiquement au jour du premier tour des élections municipales suivantes. En outre, en cas de retrait de l'ensemble des membres, elle sera automatiquement résiliée.

Article 4. Désignation et mission du coordonnateur

Le coordonnateur de chaque groupement de commandes est désigné dans l'annexe à la convention prévue à l'article 7. Il est investi de missions obligatoires et de missions optionnelles.

4.1 Missions obligatoires

Les missions obligatoires pour le coordonnateur sont :

- Le recensement préalable des besoins des membres du groupement
- La détermination de la procédure de passation du marché public
- La passation de la consultation (rédaction des pièces du dossier de consultation des entreprises, publicité, centralisation des questions posées par les candidats et les réponses apportées à ceux-ci, réception et analyse des plis, demandes de complément et négociation)
- La conclusion du contrat avec le ou les candidats retenus (signature du ou des contrats par le représentant du coordonnateur au nom et pour le compte des membres du groupement, notifications des attribution(s) et rejets)
- La transmission des pièces au contrôle de légalité, le cas échéant
- La publication d'avis d'attributions, le cas échéant
- La transmission des marchés aux membres du groupement, pour exécution
- Le cas échéant, la déclaration sans suite de la procédure, après avoir recueilli l'accord de l'ensemble des membres du groupement
- La conservation des candidatures et offres dans ses archives

Ces missions sont réalisées en concertation avec les membres parties au marché public. Les frais afférant à chacune de ces missions (publication de l'avis d'annonce publique à concurrence...) sont à la

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20261030-202610_87-DE

charge du seul coordonnateur, sauf s'il en est explicitement stipulé autrement dans l'annexe mentionnée à l'article 7.

Pour les consultations qui l'imposent, la Commission d'appel d'offres compétente est la commission du coordonnateur, sauf s'il en est explicitement stipulé autrement dans l'annexe mentionnée à l'article 7.

4.2 Missions optionnelles

A l'occasion de toute nouvelle consultation, en accord avec l'ensemble des membres parties au marché public, le coordonnateur peut se voir confier une ou plusieurs missions optionnelles suivantes :

- Le suivi et la vérification de l'exécution administrative du contrat (avenants, décisions de non-reconduction, acceptation de sous-traitants...)
- Le suivi et la vérification de l'exécution technique des prestations
- Le suivi et la vérification de l'exécution financière du marché public
- Le paiement par le coordonnateur de tout ou partie des prestations avec refacturation à chaque membre partie au marché public

S'agissant plus particulièrement des marchés publics de travaux, le fait de confier les missions optionnelles ci-dessus ne peut en aucun cas conduire à transformer le groupement de commandes en convention de mandat tel qu'il est défini à l'article L. 2422-6 du code de la commande publique.

Si la réalisation de missions optionnelles n'est pas explicitement confiée au coordonnateur dans l'annexe mentionnée à l'article 7, elle sera à la charge de chaque membre partie au marché public. Si une ou plusieurs missions optionnelles sont confiées au coordonnateur, c'est ce dernier qui en assumera les éventuels frais afférents, sauf s'il en est explicitement stipulé autrement dans l'annexe mentionnée à l'article 7.

Article 5. Missions communes et obligations des membres du groupement

Dans le cadre du présent groupement, chaque membre du groupement de commandes a conjointement les missions suivantes et s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur et lui transmettre toute information utile permettant la délimitation précise des besoins (quantitatifs et qualitatifs), en vue de la passation des marchés publics
- Valider le dossier de consultation des entreprises, après transmission par le coordonnateur
- Analyser, le cas échéant, les questions posées par les candidats lors de la procédure de passation du marché, après transmission par le coordonnateur
- Assurer le suivi des marchés publics, sauf s'il en est explicitement stipulé autrement dans l'annexe mentionnée à l'article 7 de la présente convention
- Assurer la bonne exécution administrative, technique et financière des marchés publics et assurer le paiement des prestations, chacun à hauteur de ses propres besoins, sauf s'il en est explicitement stipulé autrement dans l'annexe mentionnée à l'article 7 de la présente convention
- Dans l'hypothèse où le coordonnateur n'assure pas l'exécution du marché au nom et pour le compte des membres du groupement, informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges relatif à l'exécution des marchés relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20261030-202610_87-DE

Article 6. Adhésion et retrait d'un membre à la convention

6.1 Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre à ce groupement de commandes permanent est possible en signant simplement la présente convention. Elle se fait par la signature de la présente convention par le représentant dûment habilité de ce futur membre. L'adhésion ne peut être prise en compte qu'à l'occasion de l'élaboration d'un nouveau marché public et non pour un marché en cours de passation ou d'exécution.

6.2 Retrait

Un membre peut toujours se retirer de la convention. Pour cela, il suffit que son représentant dûment habilité prenne une décision en ce sens. Toutefois, lorsque le retrait intervient en cours de passation d'un marché public, c'est-à-dire après l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, il n'intervient qu'au terme de sa durée d'exécution.

Article 7. Engagement des membres à un marché public

Un membre du groupement n'est pas automatiquement partie aux différents marchés publics qui seront conclus dans le cadre de la présente convention. Pour être partie à un marché public, il est nécessaire que le membre signe une annexe à la convention indiquant son souhait de bénéficier du futur marché public. Il tient alors aux membres concernés de s'assurer que les crédits ont bien été inscrits au budget et de la capacité d'engagement de leur représentant.

Un membre non partie à un marché public peut toujours passer, de son côté, son propre marché public sur la même thématique. Tout membre reste toujours libre d'être ou non partie à un marché public proposé.

Article 8. Disposition financière

Le coordonnateur du groupement exerce sa mission à titre gratuit. Le coordonnateur met gracieusement à disposition son personnel et ses locaux, pour les réunions rendues nécessaires aux besoins des procédures d'attribution des marchés publics.

Article 9. Groupement de commandes avec coordination confiée à un EPCI

En application de l'article L. 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 10. Substitution du coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur prévu pour un groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à l'annexe mentionnée à l'article 7 interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20261030-202610_87-DE

Article 11. Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenants sans, toutefois, qu'il ne puisse être porté atteinte à son objet.

Article 12. Litige

Pour les litiges qui naîtraient de la procédure de consultation, le représentant du coordonnateur agit en justice au nom et pour le compte des membres engagés dans la consultation.

Chaque membre du groupement reste cependant compétent pour agir en justice pour les litiges liés à l'exécution des marchés pour la part le concernant, lorsque le coordonnateur n'exécute pas le marché au nom et pour le compte des membres du groupement.

Les frais de procédure en justice sont à la charge du coordonnateur lorsque celui-ci intervient au nom et pour le compte de membres du groupement. Après accord amiable avec les membres concernés, il peut répartir la charge financière entre les différents membres. Il effectue l'appel de fonds de chaque membre pour la part qui lui revient.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière entre les membres parties au marché public, à hauteur de leur engagement. Il effectue l'appel de fonds de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort, à défaut d'accord amiable, du Tribunal administratif de Rennes.

Article 13. Liste des membres parties à la présente convention

Les signataires de la présente convention s'engagent à mettre à jour un document indiquant leur nom et la date de signature. A titre informatif, ce document est disponible via le lien suivant : https://grist.numerique.gouv.fr/o/docs/9jFsMGSYyfLv/Groupement-de-commande-permanent-Liste-des-membres?utm_id=share-doc ou, à défaut, auprès du service commande publique de Pays d'Iroise Communauté.

Article 14. Dénomination du présent membre, signataire de la convention

Le présent membre, signataire de cette convention, est le maire.

Signé le 29 octobre 2026

Pierre ABAUTRET
Maire de Plounéour-Brignogan-Plages

MAIRIE PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES 29890